

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 22 mai 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 22 mai 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

## Code civil

### De la publication, des effets et de l'application des lois en général

#### Extrait

#### Article 1

##### Version du 5 mars 1803

**Texte source :** *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Premier Consul sera réputée connue dans le département où siègera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

---

##### Version du 3 septembre 1807

**Texte source :** *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par ~~l'Empereur, le Premier Consul~~.

Elles seront exécutées dans chaque partie de ~~l'Empire, la République~~, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par ~~l'Empereur le Premier Consul~~ sera réputée connue dans le département ~~de la résidence impériale, où siègera le Gouvernement~~, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres ~~(environ vingt lieues anciennes) [environ vingt lieues anciennes]~~ entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

---

##### Version du 30 août 1816

**Texte source :** *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par ~~le Roi, l'Empereur~~.

Elles seront exécutées dans chaque partie ~~du Royaume, de l'Empire~~, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par ~~le Roi l'Empereur~~ sera réputée connue dans le département de la résidence ~~royale, impériale~~, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres ~~[environ vingt lieues anciennes] (environ vingt lieues anciennes)~~ entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

---

##### Version du 1 janvier 1835

**Texte source :** *Modification de l'orthographe.*

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi.

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres ~~départements, départemens~~, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

---

### Version du 4 novembre 1848

**Texte source : Constitution du 4 novembre 1848.**

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le ~~Président de la République. Roi~~.

Elles seront exécutées dans chaque partie ~~de la République, du Royaume~~, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le ~~Président de la République Roi~~ sera réputée connue dans le département ~~où siège le Gouvernement, de la résidence royale~~, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

---

### Version du 2 décembre 1852

**Texte source : Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.**

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par ~~l'Empereur. le Président de la République~~.

Elles seront exécutées dans chaque partie de ~~l'Empire, la République~~, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par ~~l'Empereur le Président de la République~~ sera réputée connue dans le département ~~de la résidence impériale, où siège le Gouvernement~~, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

---

### Version du 31 août 1871

**Texte source : Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.**

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par ~~le Président de la République. l'Empereur~~.

Elles seront exécutées dans chaque partie de ~~la République, l'Empire~~, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par ~~le Président de la République l'Empereur~~ sera réputée connue dans le département ~~où siège le gouvernement, de la résidence impériale~~, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

---

### Version du 11 juillet 1940

**Texte source : Acte constitutionnel n° 1.**

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Président de la République sera réputée connue dans le département où siège le gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres [environ vingt lieues anciennes] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

---

## Version du 9 août 1944

Texte source : *Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.*

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Président de la République sera réputée connue dans le département où siège le gouvernement, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) [~~environ vingt lieues anciennes~~] entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.